



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*DU LUNDI 5 JUILLET 2021*

PROCES-VERBAL

Partie 5



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021  
Reçu en préfecture le 06/07/2021  
Affiché le 06/07/2021  
ID : 013-241300417-20210705-CC2021\_114-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## LUNDI 05 JUILLET 2021

**CC2021\_114 :** Ressources humaines / Mise à jour du tableau des emplois

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Eva CARDINI)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
DateA : 06/07/2021  
QualitéA : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021  
Reçu en préfecture le 06/07/2021  
Affiché le 06/07/2021  
ID : 013-241300417-20210705-CC2021\_114-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021**

**CC2021\_114 :** Ressources humaines / Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 4.1

*Au regard du recrutement du futur directeur du département espace public, emploi issu de la nouvelle organisation des services, il convient de procéder à la création d'un poste à temps complet d'ingénieur en chef (catégorie A+).*

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant.

C'est ainsi qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, au regard de l'organisation des services et des avancements ou promotions prononcés.

Aussi, dans le cadre de l'arrivée du futur directeur du département espace public, il convient de mettre à jour le tableau des emplois d'ACCM en créant un emploi à temps complet d'ingénieur en chef (catégorie A+).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois d'ACCM au regard de la nouvelle organisation des services et du recrutement du futur directeur du département espace public ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

- 1 - APPROUVER** la mise à jour du tableau des emplois d'ACCM par la création d'un emploi à temps complet d'ingénieur en chef (catégorie A+) ;
- 2 - PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

**Pour (39) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021  
Reçu en préfecture le 06/07/2021  
Affiché le 06/07/2021  
ID : 013-241300417-20210705-CC2021\_115-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## LUNDI 05 JUILLET 2021

**CC2021\_115 :** Ressources humaines / Avenant n°1 à la convention-cadre pour la création de services communs entre ACCM et la ville d'Arles

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Eva CARDINI)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du ( Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
DateA : 06/07/2021  
QualitéA : Signataire Délégué



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210705-CC2021\_115-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021**

**CC2021\_115 :** Ressources humaines / Avenant n°1 à la convention-cadre pour la création de services communs entre ACCM et la ville d'Arles

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 4.1

*Dans le cadre du partage d'une même autorité territoriale, et selon une logique d'efficience de l'organisation et d'optimisation du fonctionnement des services, il apparaît opportun de créer avec la ville d'Arles un service commun pour la direction générale adjointe espace public issue de la récente réorganisation des services communautaires et municipaux.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la convention-cadre de création d'un service commun entre ACCM et la ville d'Arles en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu l'avis du comité technique d'ACCM du 29 juin 2021 ;

Le service commun est un outil juridique de mutualisation des services. Il concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles, notamment les services relevant des fonctions supports. Le service commun permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses

communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions ;

Considérant le partage de la même autorité territoriale entre ACCM et la ville d'Arles, les deux collectivités, après avoir créé un service commun pour leur direction générale des services, souhaitent en créer un nouveau pour leur direction générale adjointe espace public, après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives compétentes, dans un esprit de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement des services. Ce service commun aura pour mission de coordonner les interventions des services des deux administrations sur l'espace public (déchets, propreté, espaces verts, voirie, etc.), dans le respect de leurs compétences respectives, en application des conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Il convient pour cela de prendre un avenant à la convention-cadre d'origine, étant entendu que toute autre modification ultérieure fera l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention-cadre de création d'un service commun entre ACCM et la ville d'Arles à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

**2 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention-cadre de création d'un service commun entre ACCM et la ville d'Arles.

**Pour (39) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021  
Reçu en préfecture le 06/07/2021  
Affiché le 06/07/2021  
ID : 013-241300417-20210705-CC2021\_116-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## LUNDI 05 JUILLET 2021

**CC2021\_116 :** Ressources humaines / Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Eva CARDINI)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON





fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021  
Reçu en préfecture le 06/07/2021  
Affiché le 06/07/2021   
ID : 013-241300417-20210705-CC2021\_116-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

ID : 013-241300417-20210705-CC2021\_116-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021**

**CC2021\_116 :** Ressources humaines / Mise à jour de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 4.5

*Par délibération n° 2017\_044 du 29 mars 2017, le conseil communautaire instaurait pour le personnel d'ACCM le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois relevant des filières administrative, animation et patrimoine. Il convient, alors que les arrêtés d'application attendus ont été publiés, de mettre à jour ladite délibération afin d'y inclure les cadres d'emplois relevant de la filière technique.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2017\_044 du conseil communautaire du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à ACCM ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire, instauré en 2017 à ACCM, se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La délibération du 29 mars 2017 avait permis l'instauration du RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois dont les arrêtés d'application avaient alors été publiés. Entre temps, sont parus les arrêtés concernant les ingénieurs en chef, les ingénieurs, les agents de maîtrise et les adjoints techniques, d'où la nécessité de compléter la délibération d'origine.

## **I – Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### A – Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, les bénéficiaires potentiels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps

partiel ;

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous réserve de critères d'ancienneté de services librement déterminée par l'autorité territoriale.

**B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

● **Catégorie A+**

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale / Direction générale adjointe	49 980,00 €
Groupe 2	Direction	46 920,00 €
Groupe 3	Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle	44 000,00 €
Groupe 4	Cadre non encadrant	42 330,00 €

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux.

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale / Direction générale adjointe	57 120,00 €
Groupe 2	Direction	49 980,00 €
Groupe 3	Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle	46 920,00 €
Groupe 4	Cadre non encadrant	42 330,00 €

● **Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale adjointe	36 210,00 €
Groupe 2	Direction	32 130,00 €
Groupe 3	Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle	25 500,00 €
Groupe 4	Chargé de développement ou d'opération	20 400,00 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

<b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Direction générale adjointe	36 210,00 €
Groupe 2	Direction	32 130,00 €
Groupe 3	Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle	25 500,00 €
Groupe 4	Chargé de développement ou d'opération	20 400,00 €

● Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Encadrement, sujétions et expertise	17 480,00 €
Groupe 2	Expertise ou sujétions	16 015,00 €
Groupe 3	Chargé de mission ou de gestion	14 650,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Encadrement, sujétions et expertise	17 480,00 €
Groupe 2	Expertise ou sujétions	16 015,00 €
Groupe 3	Chargé de mission ou de gestion	14 650,00 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Encadrement, sujétions et expertise	17 480,00 €
Groupe 2	Expertise, sujétions	16 015,00 €
Groupe 3	Technicien	14 650,00 €

● Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement, expertise, sujétions	11 340,00 €
Groupe 2	Assistant administratif	10 800,00 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement, expertise, sujétions	11 340,00 €
Groupe 2	Assistant technique	10 800,00 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement, expertise, sujétions	11 340,00 €
Groupe 2	Assistant technique	10 800,00 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement, expertise, sujétions	11 340,00 €
Groupe 2	Assistant administratif, Assistant du patrimoine	10 800,00 €

#### C – Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ainsi que pendant les périodes d'autorisations spéciales

d'absence, l'IFSE sera maintenue dans son intégralité.

E – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement à ses bénéficiaires, avec possibilité de modulation annuelle.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F – Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**II – Mise en place du complément indemnitaire**

A – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont identiques à ceux de l'IFSE.

Le complément indemnitaire (CI) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif,

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel qui se fonde sur l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- le sens du service public
- la connaissance du domaine d'intervention
- la capacité à travailler en équipe
- la faculté d'adaptation aux exigences du poste
- la capacité à travailler en équipe et au besoin en transversalité

● Catégorie A+

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale / Direction générale adjointe	8 820,00 €
Groupe 2	Direction	8 280,00 €
Groupe 3	Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle	7 800,00 €
Groupe 4	Cadre non encadrant	7 470,00 €

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime

indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux.

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale / Direction générale adjointe	10 080,00 €
Groupe 2	Direction	8 820,00 €
Groupe 3	Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle	8 280,00 €
Groupe 4	Cadre non encadrant	7 470,00 €

● Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale adjointe	6 390,00 €
Groupe 2	Direction	5 670,00 €
Groupe 3	Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle	4 500,00 €
Groupe 4	Chargé de développement ou d'opération	3 600,00 €

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale adjointe	6 390,00 €
Groupe 2	Direction	5 670,00 €
Groupe 3	Direction adjointe / Chef de service / Responsable de pôle	4 500,00 €
Groupe 4	Chargé de développement ou d'opération	3 600,00 €

● Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement, sujétions et expertise	2 380,00 €
Groupe 2	Expertise ou sujétions	2 185,00 €
Groupe 3	Chargé de mission ou de	1 995,00 €



	gestion	
--	---------	--

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement, sujétions et expertise	2 380,00 €
Groupe 2	Expertise, sujétions	2 185,00 €
Groupe 3	Technicien	1 995,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement, sujétions et expertise	2 380,00 €
Groupe 2	Expertise ou sujétions	2 185,00 €
Groupe 3	Chargé de mission ou de gestion	1 995,00 €

● Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement, expertise, sujétions	1 260,00 €
Groupe 2	Assistant administratif	1 200,00 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement, expertise, sujétions	1 260,00 €
Groupe 2	Assistant technique	1 260,00 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Encadrement, expertise, sujétions	1 260,00 €
Groupe 2	Assistant technique	1 260,00 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1	Encadrement, expertise, sujétions	1 260,00 €
Groupe 2	Assistant administratif, Assistant du patrimoine	1 260,00 €

#### C - Les modalités de maintien ou de suppression du CI

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue dans son intégralité.

#### D - Périodicité de versement du CI

S'il y a lieu, le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel versé et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### III – Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra ainsi se cumuler avec :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),

- la prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- les primes relevant de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir à titre individuel le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**1 - APPROUVER** la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités exposées ci-dessus, étant précisé qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de l'appliquer dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;

**2 - DIRE** que les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire attribué au personnel d'ACCM sont modifiées ou abrogées en conséquence ;

**3 - PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

**Pour (39) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021  
Reçu en préfecture le 06/07/2021  
Affiché le 06/07/2021  
ID : 013-241300417-20210705-CC2021\_117-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## LUNDI 05 JUILLET 2021

**CC2021\_117 :** Ressources humaines / Attribution d'une subvention à l'association Atelier mix

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à 11 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle Mistral à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 29 juin 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Eva CARDINI)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Cyril GIRARD)

### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Nicolas KOUKAS
- Monsieur Serge MEYSSONNIER
- Madame Laurie PONS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
DateA : 06/07/2021  
QualitéA : Signataire Des Délibérations





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 06/07/2021  
Reçu en préfecture le 06/07/2021  
Affiché le 06/07/2021  
ID : 013-241300417-20210705-CC2021\_117-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2021**

**CC2021\_117 :** Ressources humaines / Attribution d'une subvention à l'association Atelier mix

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.5

*Le personnel communautaire dispose d'une association «Atelier mix», dont la raison d'être est de concourir au renforcement des relations entre les agents ainsi qu'à une meilleure intégration des nouveaux arrivants. Dans cette perspective et au titre de l'action sociale, ACCM verse chaque année depuis 2009 une subvention à ladite association. Il est proposé d'en faire de même pour l'exercice 2021.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le VII de l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; jusqu'au 30 septembre 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Atelier Mix pour l'exercice 2021, correspondant à 65 € par agent communautaire ;

Considérant que sont inclus depuis 2013 les agents de la direction des services informations et téléphonie de la ville d'Arles mis partiellement à disposition d'ACCM ;

Considérant que depuis sa création en 2009, l'association «Atelier Mix» a su mener des actions qui ont permis le renforcement des relations entre les agents de la communauté d'agglomération ainsi qu'une meilleure intégration des nouveaux arrivants ;

Considérant qu'ACCM verse chaque année une subvention à ladite association, au titre de l'action sociale, à l'exception de l'année 2020 marquée par la crise sanitaire et où aucun évènement collectif n'a pu être organisé ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - ATTRIBUER** une subvention de 16 835 € (soit 65 € par agent pour 259 agents), au titre de l'année 2021, à l'association «Atelier Mix», afin de la soutenir dans ses actions en faveur du personnel communautaire ;

**2 - PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021.

**Pour (39) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**